Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Davy LIGER / Sandra LE FOUILLÉ Tél. : 01.49.55.58.07 et 01.49.55.84.58 Réf. interne : BICMA / DL / EDE080520	**NOTE D'INFORMATION** **DGAL/SDSPA/O2008-8015** **Date: 04 juin 2008**

Date de mise en application :immédiate
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Information relative aux caractéristiques physiques des boucles N98 disposant d'un agrément français.
Mots-Clés : bovin, boucles auriculaires, agrément.
Références réglementaires :

- règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.
- règlement CE n°911/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation.
- arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin.
- arrêté du 2 juillet 1981 fixant les conditions d'agrément des plaquettes numérotées pour l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin,
- le cahier des charges à respecter par les fabricants de plaquettes numérotées pour l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, publié au JORF du 19 septembre 1982,
- le cahier des charges « conditions d'agrément et caractéristiques des boucles d'identification du cheptel bovin » de 1999.

Résumé : La présente note apporte des précisions sur les principes permettant d'agréer les boucles auriculaires bovines de type N98 et sur leur caractère « réapposable », ou non.

Destinataires
Pour information : -Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt -Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Services vétérinaires

Suite à des constatations relatives au caractère réapposable ou non, de certaines boucles auriculaires bovines de type « N98 » disposant d'un agrément national, il est apparu indispensable de rappeler les propriétés physiques des boucles auriculaires bovines exigibles en fonction de leur date d'agrément et de faire un point d'information sur l'ensemble de la procédure d'agrément actuellement en cours d'actualisation.

I - Cahiers des charges et dispositif juridique actuel encadrant l'agrément des boucles auriculaires bovines : 2 cahiers des charges coexistants.

Les textes réglementaires encadrant les modalités d'agrément des boucles et détaillant les propriétés physico-chimiques que celles-ci doivent respecter sont :

1. l'arrêté du 2 juillet 1981 fixant les conditions d'agrément des plaquettes numérotées pour l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin,
2. le cahier des charges à respecter par les fabricants de plaquettes numérotées pour l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, publié au JORF du 19 septembre 1982,
3. le cahier des charges « conditions d'agrément et caractéristiques des boucles d'identification du cheptel bovin » de 1999.

Les cahiers des charges détaillant les résultats devant être obtenus lors des tests de laboratoires et des tests terrain pour qu'un modèle de boucle puisse être agréé sont partiellement contradictoires.

Le cahier des charges de 1982 précise que « l'effort conduisant à un **déchirement** ou une **cassure** des boucles (caractère irréapposable) doit être supérieur à 12 daN. L'effort conduisant à un **désencliquetage** des boucles (caractère réapposable) doit être supérieur ou égal à 35 daN ». **Par conséquent, il est admis, au regard de ce cahier des charges, qu'une boucle puisse être réapposable si sa résistance à la traction est supérieure à 35 dN.**

Depuis 1999, il est en revanche considéré que les boucles doivent être irréaposables, quelle que soit leur résistance à la traction. La résistance à la traction minimale est fixée par ce cahier des charges à 28 dN. Comparé à la réglementation de 1982, le cahier des charges de 1999 privilégie donc la résistance à la traction et l'homogénéité des résultats d'un modèle. Tout modèle est considéré comme conforme si, sur des échantillons à l'état initial (sans vieillissement et à 23°C), la moyenne des forces de rupture est supérieure ou égale à 28 daN et si l'écart type est inférieur à 1.

II - Contrôle de conformité des boucles auriculaires 2008.

En avril 2008, la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) a chargé l'Institut de l'Elevage de réaliser un contrôle de conformité de l'ensemble des boucles actuellement utilisées sur le territoire national. L'objectif de ce contrôle de conformité partiel est de vérifier que les boucles d'identification bovine mises à la disposition des éleveurs sont conformes aux spécifications des cahiers de charges à partir desquels les agréments ont été attribués. Je vous confirme que les boucles auriculaires bovines de type « N98 » citées ci-dessous et agréées par le Ministère de l'agriculture et de la pêche sont conformes aux exigences de l'un ou l'autre des cahiers des charges existants et que les résultats des tests initiés en 2008 sont similaires à ceux obtenus en 2004 :

Il s'agit des boucles agréées sous le numéro :

1. FR 15 (Chevillot),
2. FR 18 (Allflex),
3. FR 27 (Allflex),
4. FR 29 (Reyflex),
5. FR 30 (Agid).

Je vous informe également qu'il convient de considérer que la boucle actuellement agréé sous le numéro FR29 (Reyflex) et dont le marquage est réalisé par jet d'encre correspond en réalité à la boucle anciennement agréée sous le numéro FR24 et que cette boucle doit être considérée comme agréée selon le cahier des charges de 1982. (caractère réapposable admis si la résistance à la traction est supérieure à 35 dN).

Au vu des textes réglementaires, il est important de prendre en compte le fait que **les boucles agréées entre 1982 et 1999, peuvent être <u>réapposables</u>, mais qu'elles sont considérées comme <u>conformes</u> dès lors qu'elle résistent à un étirement supérieur à 35 daN et qu'elles répondent au cahier des charges de 1982.**

III - Prévisions à moyen terme

Par souci de simplification et afin de lever toute ambiguïté quant à l'interprétation du terme « inviolable » figurant dans les exigences réglementaires communautaires en la matière, je vous informe que le Bureau de l'Identification et du Contrôle des Mouvements des Animaux (BICMA) a mis en place un chantier technique et réglementaire destiné à harmoniser et fiabiliser les procédures d'agrément de l'ensemble des boucles pour toutes les espèces. La refonte du système va notamment conduire aux actions suivantes :

-Négociations avec les fabricants afin de ne disposer sur le territoire national que de boucles conformes au cahier des charges de 1999 et présentant donc toutes un caractère irréaposable ;
-Abrogation de l'arrêté de 1982 ;
-Rédaction d'un arrêté ministériel définissant précisément les étapes conduisant à l'agrément des boucles auriculaires, ainsi que les modalités de suspension de cet agrément ;
-Rédaction des cahiers des charges harmonisés pour chaque format de boucles auriculaires pour toutes les espèces, privilégiant l'obligation de résultat à l'obligation de moyens ;
-Parution publique des résultats des tests d'agrément (sous réserve de validation juridique du procédé) ;
-Mise en place d'un observatoire de la chute des boucles afin de contrôler la conformité des boucles sur le long terme.

Je remercie les DDAF de transmettre ces informations aux EDE dans le cadre de l'exercice de leur tutelle.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL